



Retrait par le bénéficiaire

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139623N0100**

Service Urbanisme de NAILLOUX

1 rue de la République
31560 NAILLOUX

Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2026U-123

Description de la demande :

Déclaration préalable (maison individuelle ou ses annexes)
Déposée le : 09/10/2023

Demandeur :

EDF ENR
Monsieur DECLAS Benjamin
360 rue Louis de Broglie
13290 AIX EN PROVENCE

Adresse du terrain :

52 rue Arnauguillem
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

000ZC0273

Surface de plancher :

Objet du dossier :

Installation d'un générateur photovoltaïque

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de Déclaration préalable (maison individuelle ou ses annexes) susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Vu la non-opposition à la déclaration préalable le 25/10/2023,

Vu la demande de retrait de l'autorisation reçue en mairie le 11/05/2026 par laquelle EDF Solutions Solaires ne pas donner suite au projet,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article Unique :

L'autorisation de déclaration préalable susvisée est retirée.

Le 18/05/2026

Le maire adjoint en charge de l'environnement,
de la transition écologique et de l'urbanisme,
METIFEU Marc



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir dans un délai de UN MOIS d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

